

Buraliste de poste et facteur
à Cavigliano :

M. Paul Ottolini, de Cavigliano (Tessin), actuellement suppléant postal
audit lieu.

Publications

des

départements et d'autres administrations de la Confédération.

Recettes de l'administration des douanes dans les années 1894 et 1895.

Mois.	1894.	1895.	1895.	
			Augmentation.	Diminution.
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Janvier . .	2,537,980. 28	2,630,257. 56	92,277. 28	—
Février . .	2,964,430. 22	2,858,713. 88	—	105,666. 34
Mars . . .	3,594,474. 80			
Avril . . .	3,462,302. 62			
Mai	3,403,418. 31			
Juin	3,367,873. 66			
Juillet . .	3,311,424. 51			
Août	3,344,455. 96			
Septembre .	3,448,679. 44			
Octobre . .	3,779,692. 56			
Novembre .	3,674,332. 82			
Décembre .	4,311,566. 29			
Total	41,200,681. 47	—	—	—
Total fin février	5,502,360. 50	5,548,971. 44	—	13,389. 06

Règlement

pour

l'exécution de l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895, concernant les importations de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex.

(Du 23 février 1895.)

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1895*) mentionné ci-dessus, le département fédéral des finances et des douanes prescrit ce qui suit.

Art. 1^{er}.

Toutes les espèces de marchandises mentionnées dans l'arrêté, sauf celles qui sont spécialement reprises à l'article 2 ci-après, seront admises aux taux du tarif suisse **conventionnel (tarif d'usage), moyennant la production de certificats d'origine** attestant qu'elles sont réellement un produit de la zone franche de la Haute-Savoie ou du pays de Gex.

Art. 2.

Le **vin, le bétail et le fromage à pâte dure** ne seront, par contre, admis aux taux du tarif suisse d'usage que sur la production d'extraits-permis (formulaires, sur papier blanc, Z. n° 11 pour les bestiaux, Z. n° 12 pour le vin et le fro-

*) Voir ci-dessus page 339.

mage à pâte dure), délivrés par l'autorité française compétente, sur la base des déclarations fondamentales prescrites pour les importations de la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex à destination de l'intérieur de la France.

Art. 3.

Les conducteurs de marchandises dénommées à l'article 2 ci-dessus présenteront aux bureaux suisses d'importation (voir article 7) :

- a. l'extrait-permis dont ils sont porteurs;
- b. une déclaration d'acquiescement des droits d'entrée (form. S. 1.)

Le tarif des douanes françaises ne concordant pas, en ce qui concerne le bétail, avec les positions du tarif des douanes suisses, cette déclaration devra être libellée conformément aux indications de celui-ci.

Art. 4.

Les extraits-permis délivrés par l'autorité française compétente seront, après vérification et bien trouvé, déchargés par le bureau des douanes suisses d'importation (voir article 7).

Les receveurs de douane inscriront en outre, sur ces extraits-permis :

- a. le ou les numéros du tarif d'usage suisse;
- b. le numéro de l'acquit de droits d'entrée délivré.

Ces extraits-permis seront conservés par les bureaux respectifs des douanes suisses et envoyés par eux, à la fin de chaque mois, à leur direction d'arrondissement, avec les cahiers d'acquits correspondants.

Cette direction procédera à la révision des acquits d'entrée délivrés sur la base des extraits-permis, puis fera parvenir ces derniers à l'autorité française chargée de les recevoir.

Art. 5.

Indépendamment de la décharge effectuée par le personnel des bureaux des douanes suisses (voir article 4), les vétérinaires attachés à ces bureaux devront constater, par une annotation à inscrire au dos des extraits-permis (formulaire Z, n° 11 blanc), que les animaux importés sont conformes au signalement reproduit dans l'extrait-permis. Cette prescription ne vise toutefois que les positions suivantes du tarif des douanes suisses.

656 Bœufs.

657 Taureaux.

658 Vaches.

659/660 Jeunes bêtes (veaux exceptés).

Art. 6.

Tout abus qui serait fait des facilités accordées par l'arrêté du conseil fédéral du 23 février 1895 à la zone franche de la Haute-Savoie et du pays de Gex entraînera, outre les amendes et les peines légales prévues par les articles 55 à 59 de la loi sur les douanes, du 28 juin 1893,*) la confiscation des marchandises et l'exclusion du ou des délinquants des avantages concédés.

Art. 7.

Sont autorisés à l'importation avec extraits-permis :

a. pour les vins :

les bureaux des douanes suisses du Châtelard, du Trient, de Morgins, du Bouveret, de St-Gingolph, Hermance, Anières, Moniaz, La Renfile, Cara, Moillesulaz, Chêne-bourg, Pierre-grand, Rozon, Perly, Soral, Chancy, La Plaine, Dardagny, Malval, Chouilly, Bourdigny, Satigny, Meyrin-route et Meyrin-station, Mategnin, Sacconnex, Genève, Chavannes, Crassier, Nyon, Rolle, Morges, Ouchy, Cully, Vevey et Villeneuve.

*) Voir recueil officiel, nouvelle série, tome XIII, page 684.

b. pour les bestiaux, aux jours et heures fixés par le département fédéral de l'industrie et de l'agriculture :

les bureaux du Châtelard, de Champéry, Morgins, St-Gingolph, Hermance, Anières, Moniaz, Moillesulaz, Chênebourg, Thônex, Rozon, Perly, Soral, Chancy, La Plaine, Dardagny, Meyrin-route, Sacconnex, Crassier, Nyon et Ouchy.

Les autres articles mentionnés dans l'arrêté pourront être importés par tous les bureaux des douanes suisses en relation directe avec la zone franche de la Haute-Savoie et avec le pays de Gex.

Les mesures de police sanitaire, concernant l'importation en Suisse des bestiaux et de la viande fraîche, demeurent réservées.

Art. 8.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 1895.

Le département fédéral des finances et des douanes se réserve, en cas de besoin, d'y apporter les modifications qui pourraient paraître nécessaires.

Berne, le 23 février 1895.

*Le chef du département des finances
et des douanes :*

HAUSER.

Avertissement.

La légation suisse à Paris nous informe qu'une société du nom de

Sécurité de l'avenir

*par la garantie foncière, — mutualité coopérative française,
caisse nationale mutuelle de retraite;*

siège social à Paris, 142, rue du faubourg St-Martin,

essaie de faire, aussi en Suisse, des opérations soi-disant d'assurance. Ces opérations consistent à promettre une rente annuelle viagère de 400 francs, contre le paiement d'une somme mensuelle de fr. 3. 50 pendant 15 ans (180 paiements).

Nous avisons le public que la société *La sécurité de l'avenir* n'est pas autorisée à travailler en Suisse, que ses opérations ne sont qu'une grossière exploitation de la crédulité et de l'ignorance des gens, attendu que, pas plus qu'une autre, elle ne peut assurer à quelqu'un, sans distinction d'âge, une rente viagère de 400 francs annuellement après 180 versements mensuels de fr. 3. 50 l'un, et qu'il est prudent de n'entrer, ni peu ni beaucoup, en relation avec la société en question.

Berne, le 19 février 1895. [3...]

*Département fédéral de l'industrie
et de l'agriculture,
division des assurances.*

AVIS.

Il arrive très-souvent que les brochures et autres imprimés destinés à être distribués aux membres de l'assemblée fédérale ne nous parviennent qu'en un nombre insuffisant d'exemplaires, qui ne permet de satisfaire ni aux demandes qui en sont faites après coup, ni aux besoins des archives et autres collections. En conséquence, la chancellerie fédérale rappelle que ces imprimés doivent être tirés à 250 exemplaires en minimum s'il y a une édition française et une édition allemande, il faut 250 exemplaires allemands et 150 français). Lorsqu'ils sont distribués directement, c'est-à-dire sans l'entremise du bureau des imprimés, il est bon d'en faire parvenir à ce dernier une réserve suffisante, mais il est toujours préférable de se servir de l'intermédiaire de ce bureau.

Berne, le 22 décembre 1881.

Chancellerie fédérale suisse.

Reproduit en mars 1895.

Statistique des prisons de la Suisse pour l'année 1894. (Cinquième rapport.)

La statistique du mouvement de la population dans tous les lieux de détention et les maisons d'arrêts de la Suisse est due à l'initiative de la société suisse des juristes, de la société suisse des prisons et de la société suisse de statistique. Sur l'invitation du conseil fédéral, les gouvernements cantonaux ont fait parvenir régulièrement depuis cinq ans, au bureau fédéral de statistique, un bulletin mensuel indiquant le mouvement de la population dans les prisons. Les résultats des compilations ont été publiés, chaque mois, dans la feuille fédérale, et la publication actuelle renferme, comme les précédentes, les données de l'année entière par cantons.

Le *premier tableau* nous donne l'*effectif de la population totale des prisons* au commencement et à la fin de l'année, ainsi que le mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année; le *second tableau* comprend les *détenus condamnés*, et le *troisième*, les *détenus non condamnés*.

Les renseignements relatifs aux différentes catégories de détenus dans les cantons ne sont pas toujours comparables, vu la bigarrure des législations cantonales et la diversité des institutions pénitentiaires. Les chiffres qui figurent dans la rubrique : « Peine de police », et dans la plupart de celles du tableau des « non condamnés » indiquent que l'on ne procède pas partout de la même manière.

Nous donnons ici, pour quelques catégories de détenus, leur effectif au 31 décembre, à partir de 1889.

Années.	Condamnés.			Non-condamnés.		
	Criminels.	Correctionnels.	Maison de travail et de correction.	Prévenus.	Détenus en transport.	Mendiants et vagabonds.
1889	1495	809	476	451	33	117
1890	1456	861	521	512	90	168
1891	1347	753	561	644	114	175
1892	1405	775	781	661	99	173
1893	1364	812	851	678	141	202
1894	1309	776	775	542	162	157

D'après ces chiffres, on voit que le nombre des condamnés au criminel tend à diminuer, à l'inverse de ce qui a lieu pour les internés de la maison de travail. La cause principale de ce phénomène paraît être le fait que les gouvernements et les communes reconnaissent l'utilité de l'internement par voie administrative, dans une maison de travail et de correction, des individus qui, sans cela, i raient grossir le nombre des criminels.

1. Effectif de la population totale des prisons au 1^{er} janvier et au 31 décembre, et mouvement d'entrée et de sortie pendant l'année 1894, avec effectif au 1^{er} janvier 1893, au 1^{er} janvier 1892 et au 1^{er} décembre 1888 à titre de comparaison.

Cantons.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1893.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1892.	Effectif au 1 ^{er} déc. 1888, jour du recensement fédéral de la population.
Zurich	430	13,045	13,054	421	422	396	393
Berne	1086	18,473	18,592	967	1061	925	1002
Lucerne	237	4,325	4,312	250	228	245	233
Uri	7	57	58	6	6	11	9
Schwyz	32	1,408	1,407	33	34	31	19
Unterwalden-le-haut .	11	150	143	18	5	13	25
Unterwalden-le-bas	11	146	148	9	9	4	10
Glaris	18	279	277	20	25	34	8
Zoug	26	713	714	30	24	29	15
Fribourg	334	2,937	3,066	205	294	325	228
Soleure	126	2,822	2,829	119	127	120	130
Bâle-ville	172	6,380	6,347	205	194	192	172
Bâle-campagne	80	1,499	1,515	64	83	71	88
Schaffhouse	36	2,611	2,604	43	59	46	41
Appenzell-Rh. ext. . .	51	1,025	1,035	41	67	55	31
Appenzell-Rh. int. . .	18	86	90	14	16	3	3
St-Gall	207	10,559	10,553	213	224	192	181
Grisons	50	103	92	61	37	46	49
Argovie	212	5,370	5,371	211	248	274	243
Thurgovie	191	3,352	3,402	141	145	124	155
Tessin	192	2,511	2,499	204	151	68	72
Vaud	476	9,080	9,093	413	461	456	395
Valais	51	316	325	42	37	33	43
Neuchâtel	241	3,830	3,858	213	199	164	215
Genève	131	4,317	4,304	144	145	132	135
Suisse	4426	95,349	95,688	4087	4301	3989	3895
Hommes	3725	84,526	84,791	3460	3635	3332	3295
Femmes	701	10,823	10,897	627	666	657	600

II. Effectif des détenus condamnés au 1^{er} janvier et au 31 décembre,

N ^o	Cantons.	Condamnés.											
		Criminels.				Correctionnels.				Maison de travail et de correction.			
		Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.
1	Zurich	197	177	186	188	76	1155	1168	63	58	50	54	54
2	Berne	154	70	69	155	257	752	753	256	291	266	340	217
3	Lucerne	87	91	87	91	33	732	732	33	85	104	90	99
4	Uri	1	—	1	—	—	—	—	—	5	9	12	2
5	Schwyz	23	8	14	17	1	16	15	2	3	5	5	3
6	Unterwald.-le-haut	4	9	5	8	3	11	12	2	1	3	1	3
7	Unterwald.-le-bas	4	1	1	4	2	7	8	1	4	1	2	3
8	Glaris	2	8	6	4	—	26	25	1	14	8	10	12
9	Zoug	3	1	1	3	5	36	32	9	11	18	19	10
10	Fribourg	100	32	35	97	79	110	131	58	—	—	—	—
11	Soleure	53	19	20	52	35	335	342	23	25	49	59	15
12	Bâle-ville	53	25	34	44	44	397	377	64	7	19	12	14
13	Bâle-campagne . . .	19	12	9	22	18	187	182	23	21	23	30	14
14	Schaffhouse	13	8	5	16	13	86	92	7	2	7	2	7
15	Appenzell-Rh. ext.	17	7	13	11	11	147	146	12	18	19	22	15
16	Appenzell-Rh. int.	—	1	—	1	2	1	3	—	16	25	28	13
17	St-Gall	137	141	154	124	29	422	437	14	24	37	24	37
18	Grisons	23	42	38	27	—	—	—	—	20	22	14	28
19	Argovie	107	29	45	91	51	359	349	61	25	20	21	24
20	Thurgovie	61	62	72	51	15	191	196	10	47	42	42	47
21	Tessin	11	9	10	10	26	43	46	23	—	2	1	1
22	Vaud	206	297	313	190	6	261	261	6	101	174	181	94
23	Valais	17	17	17	17	9	30	30	9	—	—	—	—
24	Neuchâtel	40	33	18	55	53	299	291	61	73	43	53	63
25	Genève	32	23	24	31	44	106	117	33	—	9	9	—
	<i>Suisse</i>	1364	1122	1177	1309	812	5709	5745	776	851	955	1031	775
	Hommes	1212	995	1026	1181	664	4818	4817	665	640	791	852	579
	Femmes	152	127	151	128	148	891	928	111	211	164	179	196

1) La plupart des militaires indiqués subissent une peine infligée pour actes d'indiscipline commis pendant la dernière période d'un cours, ou le jour du licenciement.

2) Le chiffre relativement élevé des détenus militaires du canton de Vaud s'explique par le fait que dans ce canton on comprend dans cette catégorie tous les individus qui ont à subir l'une ou l'autre des peines suivantes: a. Les peines prononcées par les tribunaux militaires ou civils pour délits militaires. b. Les peines disciplinaires infligées: aux militaires qui ont fait défaut au service pour lequel ils étaient appelés; à ceux punis pendant la durée d'un service et dont la punition doit être subie après ce

et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1894.

Condamnés.								Militaires. ¹⁾			Total des condamnés.				
Peine de police.				Pour non-paiement d'amende.				Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.
Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.								
—	165	164	1	4	326	320	10	—	—	—	—	—	—	—	—
8	2639	2614	33	81	3901	3908	74	22	592	596	18	813	8220	8280	753
—	—	—	—	2	86	88	—	3	232	231	4	210	1245	1228	227
—	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	—	6	11	14	3
—	2	2	—	—	14	12	2	—	33	33	—	27	78	81	24
1	22	23	—	—	4	4	—	—	—	—	—	9	49	45	13
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	10	9	11	8
—	1	1	—	—	14	14	—	—	18	18	—	16	75	74	17
—	19	18	1	—	6	6	—	—	36	36	—	19	116	112	23
17	392	401	8	1	138	135	4	3	72	75	—	200	744	777	167
—	—	—	—	1	126	123	4	—	49	49	—	114	578	593	99
16	1112	1100	28	—	177	177	—	—	78	78	—	120	1808	1778	150
—	4	4	—	—	8	8	—	5	16	21	—	63	250	254	59
—	101	101	—	1	194	195	—	—	12	12	—	29	408	407	30
—	4	4	—	2	30	31	1	1	—	—	1	49	207	216	40
—	3	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	30	34	14
1	12	13	—	3	285	282	6	3	369	371	1	197	1266	1281	182
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	43	64	52	55
1	96	98	4	—	197	197	—	—	83	83	—	184	784	788	180
—	4	4	—	3	68	66	5	3	84	87	—	129	451	467	113
—	—	—	—	—	1	1	—	2	78	77	3	39	133	135	37
59	794	801	52	10	1243	1246	7	6	561	562	5	338	3330	3364	354
—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	26	47	47	26
4	456	454	6	6	235	236	5	—	2	1	1	176	1068	1053	191
—	—	—	—	—	52	51	1	—	1	—	1	76	191	201	66
107	5826	5800	133	114	7107	7101	120	48	2324	2335	37	3296	23043	23189	3150
76	4885	4864	97	97	6202	6199	100	48	2324	2335	37	2737	20015	20093	2659
31	941	936	36	17	905	902	20	—	—	—	—	559	3028	3096	491

service; aux hommes qui enfreignent les prescriptions fédérales du 30 juin 1883 imprimées à la fin du livret de service; aux militaires qui se refusent à payer les frais de réparation de leurs effets d'uniforme et de leur arme, détériorés par leur faute. c. Les peines prononcées contre des citoyens astreints au paiement de la taxe d'exemption du service militaire qui refusent de s'acquitter soit en argent, soit en travail sur les chantiers de l'Etat. d. Enfin, les peines disciplinaires infligées à des jeunes gens astreints à suivre les cours complémentaires d'instruction, soit pour absence à ces cours, soit pour indiscipline ou mauvaise conduite pendant les leçons.

III. Effectif des non-condamnés au 1^{er} janvier et au 31 décembre,

N ^o	Cantons.	Non-condamnés.							
		Prévenus.			Détenus en transport. ¹⁾				
		Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif. au 31 déc. 1894.
1	Zurich	63	2,143	2,131	75	11	2,310	2,308	13
2	Berne	226	4,054	4,125	155	21	3,462	3,453	30
3	Lucerne	19	799	801	17	—	386	386	—
4	Uri	1	27	27	1	—	—	—	—
5	Schwyz	4	139	136	7	1	688	688	1
6	Unterwald.-le-haut	2	51	49	4	—	2	2	—
7	Unterwald.-le-bas	1	28	28	1	—	—	—	—
8	Glaris	2	35	34	3	—	104	104	—
9	Zoug	6	88	89	5	—	337	336	1
10	Fribourg	50	404	432	22	10	1,057	1,065	2
11	Soleure	7	280	277	10	1	875	874	2
12	Bâle-ville	18	782	780	20	—	1,096	1,095	1
13	Bâle-campagne . . .	14	403	414	3	2	236	237	1
14	Schaffhouse	6	283	283	6	1	1,525	1,524	2
15	Appenzell-Rh. ext.	2	83	84	1	—	142	142	—
16	Appenzell-Rh. int.	—	20	20	—	—	35	35	—
17	St-Gall	9	635	621	23	—	5,464	5,458	6
18	Grisons	7	39	40	6	—	—	—	—
19	Argovie	21	474	481	14	1	2,078	2,062	17
20	Thurgovie	26	549	553	22	5	765	770	—
21	Tessin	33	158	153	38	82	643	641	84
22	Vaud	67	1,218	1,233	52	2	667	668	1
23	Valais	25	100	109	16	—	59	59	—
24	Neuchâtel	53	507	543	17	1	32	33	—
25	Genève	16	607	599	24	3	451	453	1
	<i>Suisse</i>	678	13,906	14,042	542	141	22,414	22,393	162
	Hommes	586	11,815	11,942	459	128	20,197	20,180	145
	Femmes	92	2,091	2,100	83	13	2,217	2,213	17

Observations.

¹⁾ Parmi les *détenus en transport* (prévenus et condamnés transférés d'une prison dans une autre, et individus à extraditer et en transit), il doit s'en trouver un certain nombre appartenant à la catégorie des mendiants et vagabonds.

²⁾ Un certain nombre de *mendiants* et de *vagabonds*, ainsi que de détenus en transport, ont, sans nul doute, été comptés dans le mouvement deux ou plusieurs fois, en passant par divers cantons ou différents districts d'un même canton.

et mouvement d'entrées et de sorties pendant l'année 1894.

Non-condamnés.								Total des non-condamnés.			
Mendiants et vagabonds. 2)				Autres arrestations de police.							
Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.	Effectif au 1 ^{er} janv. 1894.	Augmentation.	Diminution.	Effectif au 31 déc. 1894.
9	2,697	2,703	3	12	4,014	4,015	11	95	11,164	11,157	102
21	2,643	2,640	24	5	94	94	5	273	10,253	10,312	214
7	1,358	1,359	6	1	537	538	—	27	3,080	3,084	23
—	19	17	2	—	—	—	—	1	46	44	3
—	446	446	—	—	57	56	1	5	1,330	1,326	9
—	48	47	1	—	—	—	—	2	101	98	5
—	109	109	—	—	—	—	—	1	137	137	1
—	61	61	—	—	4	4	—	2	204	203	3
1	162	162	1	—	15	15	—	7	602	602	7
33	539	565	7	41	193	227	7	134	2,193	2,289	38
4	1,072	1,068	8	—	17	17	—	12	2,244	2,236	20
27	2,448	2,453	22	7	246	241	12	52	4,572	4,569	55
1	508	508	1	—	102	102	—	17	1,249	1,261	5
—	330	325	5	—	65	65	—	7	2,203	2,197	13
—	477	477	—	—	116	116	—	2	818	819	1
—	1	1	—	—	—	—	—	—	56	56	—
—	2,797	2,795	2	1	397	398	—	10	9,293	9,272	31
—	—	—	—	—	—	—	—	7	39	40	6
6	1,856	1,862	—	—	178	178	—	28	4,586	4,583	31
31	1,447	1,475	3	—	140	137	3	62	2,901	2,935	28
13	1,135	1,127	21	25	442	443	24	153	2,378	2,364	167
15	3,164	3,174	5	4	651	654	1	88	5,700	5,729	59
—	110	110	—	—	—	—	—	25	269	278	16
10	1,874	1,881	3	1	349	348	2	65	2,762	2,805	22
24	1,220	1,201	43	12	1,848	1,850	10	55	4,126	4,103	78
202	26,521	26,566	157	109	9,465	9,498	76	1130	72,306	72,499	937
181	24,426	24,473	134	93	8,073	8,103	63	988	64,511	64,698	801
21	2,095	2,093	23	16	1,392	1,395	13	142	7,795	7,801	136

Nous attirons tout particulièrement l'attention sur la disproportion considérable qui existe entre le chiffre de l'effectif des mendiants et des vagabonds à un jour donné et celui des entrées et des sorties pendant le mois, lequel a oscillé pendant l'année entre 1900 et 2700.

Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1895
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.03.1895
Date	
Data	
Seite	430-441
Page	
Pagina	
Ref. No	10 071 883

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.